



NOTE : L'information qui suit a pour but la promotion de la conformité, elle ne remplace d'aucune façon le « Règlement sur les carburants renouvelables » et ne présente aucune interprétation juridique de ce dernier. Pour connaître les exigences du Règlement, veuillez vous référer directement au Règlement. En cas de divergence entre le présent document et le Règlement, le Règlement a préséance.

Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les vendeurs de carburant destiné à l'exportation



**Vendeur de carburant
destiné à l'exportation**

**Toute personne qui
vend pour
exportation du
carburant
renouvelable ou du
carburant à base de
pétrole contenant
du carburant
renouvelable**

Que signifie « vendre pour exportation »?

Vendre pour exportation signifie vendre un lot de carburant aux fins d'utilisation à l'extérieur du Canada.

Quelles sont les exigences du Règlement pour les personnes qui vendent uniquement du carburant pour exportation?

Toute personne qui vend du carburant pour exportation au cours d'une période de conformité¹ visant l'essence (1000 m³ ou plus de carburant renouvelable ou de carburant à base de pétrole avec une teneur de carburant renouvelable) doit tenir des registres et transmettre des rapports sur ces volumes (consulter les articles 36² à 39 du Règlement).

Les exigences concernant la transmission des rapports comprennent le volume total de carburant renouvelable contenu dans le carburant à base de pétrole vendu aux fins d'exportation et le volume total de carburant renouvelable vendu aux fins d'exportation. Ces volumes doivent être déclarés séparément pour chaque type de carburant renouvelable et chaque province où la propriété d'un lot a été transférée.

Pourquoi dois-je tenir des registres et transmettre des rapports sur les volumes de carburant exportés?

Le Règlement comprend des dispositions visant la création et l'échange d'unités de conformité, ceux-ci représentant les litres de carburant renouvelable utilisés au Canada. Ces registres et les rapports annuels seront utilisés pour effectuer le suivi des volumes de carburant renouvelable exportés et pour garantir la rigueur du mécanisme d'échange.

¹ Il s'agit de la période du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2012 et, ensuite, toutes les années civiles subséquentes.

² L'article 36 ne s'applique pas à toute personne déjà considérée comme un « fournisseur principal » ou un « participant volontaire », ou encore aux producteurs ou importateurs de carburant renouvelable, qui doivent déjà tenir des registres et transmettre des rapports sur leurs exportations en vertu d'autres dispositions du Règlement (voir les articles 32, 33 et 34).

Où puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Règlement, le mécanisme d'échange, les dates importantes et les échéances pour la transmission des rapports, consulter la fiche d'information connexe intitulée « *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables: Un aperçu* ».

COMMENT RESTER INFORMÉ?

Environnement Canada a également développé les fiches d'information suivantes, lesquelles sont disponibles au: <http://www.ec.gc.ca/energie-energy/default.asp?lang=Fr&n=0AA71ED2-1>

- *Règlement sur les carburants renouvelables (texte complet)*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables: Un aperçu*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables: Les fournisseurs principaux*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables: Les fournisseurs principaux fournissant exclusivement du distillat*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables: Les opérations de mélange*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables: Les producteurs et importateurs de carburant renouvelable*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables: Les carburants à haute teneur en carburant renouvelable et les carburants renouvelables purs*
- *Questions et réponses relatives au Règlement sur les carburants renouvelables*

Pour toute question ou demande, veuillez vous adresser à l'Informatique d'Environnement Canada :

Tél. : 1-800-668-6767

Télec. : 819-994-1412

Courriel : fuels-carburants@ec.gc.ca (Programme des carburants d'Environnement Canada)

LE SAVIEZ-VOUS?

Voici les autres règlements fédéraux visant le carburant qui doivent être respectés, le cas échéant :

- *Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles* [rapport sur le soufre et les additifs]
- *Règlement sur l'essence* [plomb et phosphore]
- *Règlement sur le benzène dans l'essence*
- *Règlement sur le soufre dans l'essence*
- *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*
- *Règlement sur les combustibles contaminés*
- *Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges*

Pour en savoir plus, consultez le site Web suivant :

<http://www.ec.gc.ca/energie-energy/default.asp?lang=Fr&n=EE068DA8-1>



Photos : © Photos.com – 2010

Publ. aussi en anglais sous le titre :
Federal Renewable Fuels Regulations - Sellers of Fuel for Export.

ISBN 978-1-100-95859-0
No de cat. En14-28/3-2010F-PDF

Photos : © Photos.com – 2010
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de l'Environnement, 2009

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) par téléphone au 613-996-6886, ou par courriel à l'adresse suivante : droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Environnement Canada
Informatique
351, boulevard St-Joseph
Place Vincent-Massey, 8e étage
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-997-2800
Télécopieur : 819-994-1412
ATS : 819-994-0736
Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca